



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES
DU CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoptés à la 196^e séance extraordinaire du conseil d'administration
Le 7 mars 2018

Adoptés lors du XLII^e congrès général annuel
Les 23, 24 et 25 mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	4
Section 1 Définitions	4
Section 2 Interprétation	6
CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
Section 1 Objet, mission et but	8
Section 2 Identification	8
Section 3 Siège social et établissement	10
Section 4 Livres et registres	10
Section 5 Fonctionnement des instances	11
CHAPITRE III MEMBRES	16
Section 1 Dispositions générales	16
Section 2 Associations membres	16
Section 3 Étudiants et étudiantes membres	19
CHAPITRE IV CONGRÈS	21
Section 1 Dispositions générales	21
Section 2 Congrès annuel	21
Section 3 Congrès extraordinaire	23
CHAPITRE V CONSEIL CENTRAL	26
Section 1 Dispositions générales	26
Section 2 Conseil central	26
CHAPITRE VI CONSEIL D'ADMINISTRATION	29
Section 1 Dispositions générales	29
Section 2 Administratrices et administrateurs	29
Section 3 Conseil d'administration	32
CHAPITRE VII LES SOUS-INSTANCES DU CONSEIL CENTRAL	35
Section 1 Dispositions générales	35
Section 2 Fonctionnement	36
CHAPITRE VIII BUREAU EXÉCUTIF	38
Section 1 Dispositions générales	38
Section 2 Officières et officiers	38
Section 3 Bureau exécutif	44

<u>CHAPITRE IX</u>	<u>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u>	<u>46</u>
Section 1	Dispositions financières	46
<u>CHAPITRE X</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	<u>48</u>
Section 1	Dispositions finales	48
<u>ANNEXE A – DISTRIBUTION DES VOTES</u>		<u>50</u>
<u>ANNEXE B – COTISATIONS</u>		<u>51</u>

PRÉAMBULE

Considérant le droit que possède toute personne de s'associer pacifiquement à toute autre, dans le but de promouvoir leurs intérêts, de défendre leurs droits et d'améliorer leur condition ;

Considérant le droit que possède toute personne membre de la communauté étudiante de faire partie d'une association étudiante, de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration ;

Considérant le droit que possède toute association étudiante de former un regroupement d'associations ;

Considérant que la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. c. C -38) ;

Considérant le certificat d'accréditation émis le 10 août 1995 par le Comité d'accréditation des associations d'élèves ou d'étudiants [et d'étudiantes] du Gouvernement du Québec, reconnaissant à la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal le statut de représentante exclusive des étudiants et des étudiantes ainsi que des associations étudiantes de premier cycle et des cycles supérieurs de l'Université de Montréal ;

Considérant la mission de la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal telle qu'élaborée dans ses lettres patentes et le présent Règlement ;

Considérant les besoins spécifiques de la population étudiante de l'Université de Montréal et sa volonté d'intervenir au sein de la société pour en influencer l'édification ;

Considérant le vœu de la population étudiante universitaire, à travers les particularités de ses statuts, de se faire entendre d'une voix forte, indépendante et démocratique ;

La population étudiante de l'Université de Montréal se regroupe, par l'intermédiaire de ses associations étudiantes, au sein de la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal et la dote des présents règlements généraux lui permettant de réaliser sa mission.

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Définitions dans les Règlements

À moins d'une disposition expresse contraire, ou à moins que clairement le contexte ne le veuille autrement, dans les Textes réglementaires de la Fédération, dans les politiques adoptées par le conseil d'administration, dans les résolutions du congrès, du conseil d'administration, de ses commissions et comités, ainsi que du conseil central, de ses comités et sous-instances, de même que les procès-verbaux de leurs réunions, le terme ou l'expression :

- a) Acte constitutif : désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires et les règlements adoptés en vertu des articles 21 (changement de la dénomination sociale) et 87 (changement du nombre de personnes élues au sein du conseil d'administration ou du siège social) de la Loi ;
- b) Administratrice ou administrateur : désigne la personne dont le nom apparaît au moment pertinent dans la déclaration déposée à l'autorité compétente ainsi que toute personne titulaire de ce poste indépendamment de son titre et comprend notamment l'administratrice ou l'administrateur de fait et toute autre personne qui, à la demande de la Fédération, agit ou a agi en qualité d'administratrice d'une personne morale dont la Fédération est ou était membre ou créancière ou qui agissait à ce titre au moment pertinent ;
- c) Association membre : désigne toute association admise à ce titre conformément aux présents *Règlements généraux* ;
- d) Auditrice ou auditeur : désigne l'auditrice ou l'auditeur de la Fédération et comprend notamment une société au sens du Code civil du Québec, qui est composée d'auditrices et d'auditeurs ;
- e) Conseil d'administration : désigne l'instance de la Fédération composée de l'ensemble des personnes élues comme administratrices et administrateurs ;
- f) Contrats, documents ou actes écrits : comprennent, entre autres, les actes, les hypothèques, les charges, les transferts et les cessions de biens de toute nature, les transports, les titres de propriété, les conventions, les reçus et les quittances, les obligations, les obligations non garanties, les actions et autres titres, les chèques, lettres de change ou autres effets de commerce de la Fédération ;
- g) Déclaration déposée au Registre : désigne, selon le cas, la déclaration initiale, la déclaration d'immatriculation, la déclaration modificative, la déclaration annuelle ou toute autre déclaration qui a été produite aux autorités compétentes ;
- h) Déléguée ou délégué : désigne une personne physique représentant une association membre lors d'une instance et ayant droit d'assister et de voter à l'instance en question ;
- i) Étudiante ou étudiant membre : désigne toute personne admise à ce titre conformément aux présents *Règlements généraux* ;
- j) Fédération : désigne la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal, une personne morale dûment constituée le 14 décembre 1977 en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. c. C -38) ;
- k) Instance : désigne le congrès, le conseil central, le conseil d'administration, le conseil des affaires académiques, le conseil des études supérieures, le conseil de vie étudiante et le conseil des affaires sociopolitiques ;
- l) Jour férié : désigne l'un quelconque des jours suivants, à savoir : le jour de l'An (le 1^{er} janvier) ainsi que le 2 janvier; le Vendredi saint; le lundi de Pâques; l'anniversaire de la souveraine régnante ou du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration; la Journée nationale des patriotes; la fête de Saint-Jean-Baptiste (le 24 juin); la fête du Canada ou le Jour de la Confédération (1^{er} juillet) ou le 2 juillet, si le 1^{er} juillet est un dimanche; le premier lundi de septembre, désigné fête du Travail; le deuxième lundi d'octobre, désigné jour d'Action de grâces; le jour du Souvenir (11 novembre); le jour de Noël (25 décembre) ainsi que le 26 décembre, tout jour fixé par proclamation de la gouverneure générale ou du gouverneur

général du Canada comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques; dans la province du Québec, n'importe lequel des autres jours suivants, à savoir, tout jour fixé par proclamation de la lieutenante-gouverneure ou du lieutenant-gouverneur comme jour férié public ou comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'action de grâces publiques dans la province et tout jour qui est un jour non ouvrable en vertu d'une loi de la province ;

- m) Jour ouvrable : désigne tout lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un jour férié ;
- n) Jour non ouvrable : désigne tout samedi, dimanche ou jour férié ;
- o) Livre : désigne le ou les Livres de la Fédération qui doivent être tenus selon l'article 25 des présents *Règlements généraux* ;
- p) Loi ou Loi sur les compagnies : désigne la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C -38, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence dans l'acte constitutif ou les Textes réglementaires de la Fédération à une disposition de la Loi doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée ;
- q) Loi sur l'accréditation : désigne la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, L.R.Q., c. A-3.01, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence dans l'acte constitutif ou les Textes réglementaires de la Fédération à une disposition de la *Loi sur l'accréditation* doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée ;
- r) Majorité absolue : désigne cinquante pour cent (50 %) plus une (1) des voix exprimées à une réunion, les abstentions étant exclues du décompte ;
- s) Majorité simple : Dans un vote où le choix se fait entre plus de deux candidatures ou propositions, majorité obtenue par la candidature ou la proposition qui reçoit le plus de voix ;
- t) Majorité qualifiée : Majorité supérieure à la majorité absolue qui est parfois exigée lors de certains votes ;
- u) Membre : désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la Fédération ;
- v) Observatrice ou observateur d'office : désigne une personne n'entrant pas dans la composition d'une instance, mais qui est autorisée à y assister sans résolution explicite de l'instance ;
- w) Officière ou officier : comprend les personnes élues au sein du bureau exécutif tel que décrit à l'article 154 des présents *Règlements généraux* ;
- x) Personne : comprend notamment un individu, une particulière, un particulier, une personne physique, une société de personnes au sens du Code civil du Québec, une association, une personne morale, une ou un fiduciaire, la liquidatrice ou le liquidateur d'une succession, une tutrice, un tuteur, une curatrice, un curateur, une conseillère ou un conseiller au majeur, une ou un mandataire, l'administratrice ou l'administrateur d'une succession, toute personne représentant une personne décédée ainsi que toute autre administratrice ou tout autre administrateur du bien d'autrui ;
- y) Personne morale : comprend notamment une personne morale au sens du Code civil du Québec, une compagnie, une fédération sans but lucratif, une société par actions ou une association ayant une personnalité juridique distincte de ses membres, indépendamment du lieu ou du mode de sa constitution ;
- z) Politiques : Textes réglementaires qui désignent les politiques de la Fédération alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet ;
- aa) Procédure d'enregistrement : désigne toute procédure d'enregistrement exigée par la loi selon laquelle une fédération doit s'enregistrer ou obtenir une licence ou un permis en vue d'exploiter une entreprise dans une autre province, dans un autre état ou pays ou dans une subdivision politique de ce dernier ;
- bb) Registre : désigne le Registre des entreprises institué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* ;

- cc) Règlement d'application : désigne les règlements établis en vertu de la Loi, tels que modifiés de temps à autre et tout règlement pouvant y être substitué. Dans le cas d'une telle substitution, toute référence dans l'acte constitutif ou les Textes réglementaires de la Fédération à une disposition des règlements d'application doit être interprétée comme étant une référence à la disposition qui l'a remplacée dans les nouveaux règlements d'application ;
- dd) Règlements : Textes réglementaires qui désignent les présents *Règlements généraux* et les autres règlements de la Fédération alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet ;
- ee) Sous-instance : désigne le conseil des affaires académiques, le conseil des études supérieures, le conseil de la vie étudiante et le conseil des affaires sociopolitiques ;
- ff) Trimestre : désigne l'une des divisions de l'année universitaire selon l'Université de Montréal, à savoir le trimestre d'automne, le trimestre d'hiver et le trimestre d'été ;
- gg) Université : désigne l'Université de Montréal.

2. Définitions dans la Loi ou dans ses règlements

Sous réserve des définitions qui précèdent, les définitions prévues à la Loi et à ses règlements d'application s'appliquent aux termes et aux expressions utilisés dans les Textes réglementaires de la Fédération.

SECTION 2 INTERPRÉTATION

3. Préambule

Le préambule fait partie intégrante des présents *Règlements généraux*.

4. Règles d'interprétation

Les expressions et les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa.

5. Discretion

À moins de dispositions contraires, lorsque les Textes réglementaires confèrent un pouvoir discrétionnaire au conseil d'administration, les personnes qui y sont élues décident de la manière dont ce pouvoir sera exercé ; agissent avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Fédération ; et évitent de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la Fédération. Les personnes élues au sein du conseil d'administration peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des Textes réglementaires ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des personnes élues au sein du conseil d'administration au-delà de ce qui est prévu par la Loi.

6. Préséance

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les Textes réglementaires de la Fédération, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les Textes réglementaires, et l'acte constitutif prévaut sur les Textes réglementaires.

7. Délai

Si la date fixée pour faire une chose, notamment l'envoi d'un avis, tombe un jour non ouvrable, la chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit. Dans le calcul de tout délai fixé par les présents *Règlements généraux*, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance

l'est. Les jours non ouvrables ne sont pas comptés et, lorsque le dernier jour est non ouvrable, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

8. Nature contractuelle

Ces présents *Règlements généraux* établissent des rapports de nature contractuelle entre la Fédération et ses membres.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 OBJET, MISSION ET BUT

9. Objet

La personne morale régie par les présents *Règlements généraux* est la Fédération.

10. Mission

La mission de la Fédération est de représenter, par l'intermédiaire de ses associations membres, les étudiantes et les étudiants de l'Université afin de défendre leurs droits et intérêts, principalement dans le domaine académique, mais également sur les plan social, économique, culturel et politique.

11. Buts

Les buts de la Fédération sont les suivants :

- a) regrouper la communauté étudiante de l'Université, en représentant ses membres ;
- b) représenter les membres de la Fédération sur toutes les tribunes pertinentes ;
- c) étudier, promouvoir, protéger et développer les intérêts et les droits académiques, sociaux, culturels, politiques et économiques des membres de la Fédération ;
- d) favoriser le cheminement académique des membres de la Fédération, notamment en faisant de l'amélioration de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement dispensés une préoccupation de tous les instants ;
- e) constituer et gérer un réseau de services auprès des membres de la Fédération, en ayant toujours comme objectif l'amélioration de leur condition économique ;
- f) veiller à ce que les membres connaissent leurs droits, leurs devoirs et les dossiers qui peuvent affecter leur existence ;
- g) favoriser l'unité du mouvement étudiant à l'Université ;
- h) sensibiliser les membres aux enjeux sociaux et à leur rôle citoyen ;
- i) coordonner l'action et les revendications de la population étudiante de l'Université par l'intermédiaire de ses associations membres ;
- j) promouvoir l'égalité dans les rapports de genre, dans ses instances et au sein de ses membres.

SECTION 2 IDENTIFICATION

12. Nom

La Fédération a une dénomination sociale qui lui a été donnée au moment de sa constitution et elle exerce ses obligations sous ce nom, soit la « Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal ». Le conseil d'administration peut adopter, ou, le cas échéant, abandonner, un (1) ou plusieurs noms d'emprunt, raisons sociales ou marques de commerce afin de permettre à la Fédération d'exercer une activité permise ou de s'identifier, sous un nom autre que sa dénomination sociale ou d'identifier, ou de cesser d'identifier, ses produits ou ses services sous une (1) ou plusieurs marques de commerce. Cependant, la dénomination sociale de la Fédération doit être lisiblement indiquée sur tous ses contrats, ses documents, ses actes écrits, ses factures et ses commandes de marchandises ou de services.

13. Acronyme

À moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soit approuvée par le conseil d'administration, l'acronyme de la Fédération est « FAÉCUM ».

14. Forme et teneur du sceau

À moins qu'une forme ou une teneur différente ne soit approuvée par le conseil d'administration, le sceau de la Fédération est celui qui est reproduit ci-dessous :

15. Logo

À moins qu'une forme ou une teneur différente ne soit approuvée par le conseil d'administration, la forme du logo de la Fédération est celle reproduite ci-dessous :



16. Fac-similé du sceau

Si la Fédération fait affaire en dehors de la province où est situé son siège social, elle peut adopter un (1) ou plusieurs fac-similés de son sceau.

17. Conservation du sceau

Le sceau est conservé au siège social de la Fédération ou à tout autre endroit déterminé par l'une (1) des personnes autorisées à l'utiliser.

18. Conservation du fac-similé

Le fac-similé du sceau est conservé à l'établissement principal de la Fédération ou à tout autre endroit déterminé par l'une (1) des personnes autorisées à l'utiliser.

19. Utilisation du sceau

L'utilisation du sceau sur un document émanant de la Fédération doit être autorisée par la personne élue au poste de secrétariat général ou de coordination aux affaires administratives et au développement.

20. Utilisation du fac-similé

Le conseil d'administration détermine les personnes autorisées à utiliser le fac-similé du sceau de la Fédération et seule une (1) personne ainsi autorisée peut, à un moment donné, apposer le fac-similé sur un document émanant de la Fédération.

SECTION 3 SIÈGE SOCIAL ET ÉTABLISSEMENT

21. Siège social

Le siège social de la Fédération est établi en la ville de Montréal, au 3200, rue Jean-Brillant, local B-1265, Montréal (Québec) H3T 1N8 ou à toute autre adresse dans cette même ville que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

22. Transfert du siège social

Le conseil d'administration peut, par règlement, transférer le siège social de la Fédération dans une autre localité au Québec ; mais aucun règlement n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les associations membres ayant droit de vote, présentes à un congrès extraordinaire convoqué à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la Fédération, n'ait été remise aux autorités compétentes.

23. Établissement

La Fédération peut avoir un (1) ou plusieurs établissements ailleurs dans la province, dans une localité autre que celle de son siège social.

24. Avis à la Fédération

Les avis ou les documents à envoyer ou à signifier à la Fédération peuvent l'être par courrier recommandé ou certifié à l'adresse du siège social.

SECTION 4 LIVRES ET REGISTRES

25. Livre de la Fédération

La Fédération choisit un (1) ou plusieurs Livres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents suivants :

- a) une copie de l'acte constitutif de la Fédération ;
- b) les Textes réglementaires de la Fédération et leurs modifications ;
- c) une copie de toute déclaration déposée au Registre ;
- d) les résolutions du congrès, du conseil d'administration, de ses commissions et comités, ainsi que du conseil central, de ses comités et sous-instances de même que les procès-verbaux de leurs réunions, certifiés soit par la personne élue au poste de secrétariat général, de coordination aux affaires administratives et au développement ou à la présidence de la réunion ;
- e) un registre des personnes qui siègent ou qui ont siégé au sein du conseil d'administration de la Fédération indiquant le nom, l'adresse et la profession de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur fonction ;

- f) un registre des membres indiquant, par catégories et par ordre alphabétique, le nom et l'adresse, de chaque membre ;
- g) un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de la Fédération, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à l'ordre ou au porteur, les noms des personnes détenant une créance hypothécaire ou ayants cause. En ce qui concerne les hypothèques et les charges garantissant le paiement des obligations et les autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom de la ou du fidéicommissaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

26. Emplacement

Le Livre de la Fédération doit être conservé au siège social de la Fédération ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

27. Livres comptables

La Fédération tient à son siège social au Québec un (1) ou plusieurs Livres dans lesquels sont inscrits ses recettes et ses débours, ses transactions financières ainsi que ses créances et ses obligations.

28. Consultation des Livres, des registres et des documents

Sous réserve de la Loi, les représentantes et les représentants dûment autorisés des associations membres peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Fédération, les Livres, les registres et les documents suivants : l'acte constitutif de la Fédération, les Textes réglementaires et leurs modifications, les registres des personnes élues au sein du conseil d'administration de la Fédération, les procès-verbaux des congrès, les registres des membres de la Fédération, la liste annuelle des membres, la copie de toute déclaration déposée au Registre et le registre des hypothèques de la Fédération. Sous réserve de la Loi, aucune autre personne, à moins qu'elle ne soit également élue au sein du conseil d'administration ou du bureau exécutif, ne peut consulter les Livres, les registres et les documents de la Fédération autres que ceux expressément mentionnés au présent paragraphe.

29. Copies non certifiées ou extraits des Livres, des Registres et des Documents

Il est permis aux associations membres, aux personnes détenant une créance ainsi qu'à leurs mandataires d'obtenir, à leurs frais, des copies non certifiées et des extraits des Livres, des registres et des documents mentionnés à l'article 28.

30. Divulgence de renseignements aux membres

Sous réserve de dispositions contraires de la Loi, les membres ne peuvent exiger d'être au fait de la gestion des affaires de la Fédération, plus particulièrement lorsque, de l'avis du conseil d'administration, il serait contraire aux intérêts de la Fédération de rendre public tout renseignement. Sous réserve de l'article 28, le conseil d'administration peut établir à quelles conditions les Livres, les registres et les documents de la Fédération peuvent être mis à la disposition des membres.

SECTION 5 FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

31. Irrégularités dans la nomination

Les décisions prises lors de toute réunion d'une instance sont valides, nonobstant la découverte ultérieure de l'incapacité à siéger, de l'irrégularité de l'élection ou de l'irrégularité de la nomination de l'une (1) ou de plusieurs personnes habilitées à siéger à l'instance en question.

32. *Compétences requises*

Pour participer à une réunion d'une instance, les représentantes et les représentants d'une association membre ainsi que les observatrices et les observateurs faisant partie de la délégation d'une association membre doivent nécessairement être membres de la Fédération. De plus, pour faire partie de la délégation d'une association membre, les représentantes et les représentants de l'association membre ainsi que les observatrices et les observateurs faisant partie de la délégation doivent être membres de l'association en question. Toutefois, ces obligations excluent les personnes élues au sein du bureau exécutif et du conseil d'administration.

33. *Autres personnes*

À moins d'une disposition contraire dans les présents *Règlements généraux*, une personne n'entrant pas dans la composition d'une instance ou n'étant pas observatrice d'office, doit, pour pouvoir y assister, être invitée par la personne élue à la présidence d'assemblée ou admise par l'assemblée par résolution formelle. Les personnes ainsi admises sont observatrices. Il est de facto permis aux personnes élues à la présidence et au secrétariat d'assemblée d'assister à l'instance. Les membres ainsi que les représentantes et les représentants des associations étudiantes non-membres peuvent être des observatrices ou des observateurs.

34. *Envoi de l'avis de convocation*

L'avis de convocation pour une réunion d'une instance doit être envoyé par courrier, par télégramme, par télécopieur ou par tout autre moyen technologique, ou remis en personne aux associations membres et aux personnes élues au sein du conseil d'administration siégeant à l'instance, à l'adresse figurant à ce moment dans le Livre de la Fédération ou au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registre. On présume que les associations membres et les personnes élues au sein du conseil d'administration ont reçu cet avis dans le délai normal de livraison selon le moyen de communication utilisé, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que cet avis n'a pas été reçu à temps ou qu'il n'a pas été reçu du tout. Si l'adresse d'associations membres ou de personnes élues au sein du conseil d'administration n'apparaît pas au Livre de la Fédération, l'avis peut être envoyé par service de messagerie ou par la poste à l'adresse à laquelle, au jugement de la personne responsable de l'expédition, il est le plus susceptible de parvenir à la personne à qui il est destiné dans les meilleurs délais.

35. *Contenu de l'avis de convocation*

Tout avis de convocation pour une réunion ordinaire d'une instance doit mentionner le lieu, la date, l'heure et un projet d'ordre du jour pour l'assemblée. Tout avis de convocation pour une réunion extraordinaire doit mentionner le lieu, la date, l'heure et un ordre du jour. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement.

36. *Séance extraordinaire*

Les séances extraordinaires des instances ne peuvent traiter d'aucun autre sujet que celui ou ceux qui se trouvaient mentionnés à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation.

37. *Renonciation à l'avis de convocation*

Une instance peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans que l'avis de convocation prescrit ait été envoyé, lorsque toutes les personnes élues au sein du conseil d'administration ou toutes les associations membres siégeant à l'instance renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit.

Une personne est réputée avoir renoncé à l'avis de convocation, sauf si elle manifeste le contraire, avant, pendant ou dans les cinq (5) jours ouvrables suivants la tenue de l'instance. De plus, la présence à l'instance d'une personne élue au sein du conseil d'administration, d'une déléguée ou d'un délégué équivaut à une renonciation de sa part ou de la part de l'association membre représentée à l'avis de convocation, sauf si cette personne déclare y assister spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

38. Irrégularités touchant l'avis de convocation

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à une association membre, à une personne élue au sein du conseil d'administration ou à toute autre personne admise à assister à l'assemblée n'affectent en rien la validité de l'instance et n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. De plus, le défaut involontaire de mentionner à l'avis de convocation une (1) ou plusieurs des affaires devant être soumises à l'assemblée, alors qu'une telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour une personne membre ou que ses intérêts ne risquent d'être lésés. Un certificat d'une personne élue au sein du bureau exécutif ou d'une autre personne dûment autorisée à représenter la Fédération constitue une preuve irréfragable de l'envoi d'un avis de convocation aux personnes entrant dans la composition de l'instance.

39. Ajournement

Les déléguées, les délégués et les personnes élues au sein du conseil d'administration siégeant à une instance et constituant un quorum peuvent, par une résolution adoptée à majorité absolue, ajourner cette réunion à un autre lieu, à une autre date et à une autre heure sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux associations membres ou aux personnes élues au sein du conseil d'administration à condition que le lieu, la date et l'heure de la reprise de la réunion ajournée soient annoncés lors de la réunion initiale. La reprise de la réunion doit, toutefois, avoir lieu dans les trente (30) jours suivant l'ouverture de la réunion initiale. Si la réunion est ajournée une (1) ou plusieurs fois pour un total de trente (30) jours ou plus, l'avis de l'ajournement de cette réunion doit être donné de la même façon que l'avis de convocation initial. La réunion reprise selon les présentes modalités d'ajournement peut valablement délibérer pourvu qu'il y ait quorum. Les personnes constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation. À défaut de quorum lors de la reprise, la réunion est présumée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

40. Lieu

Sous réserve de l'acte constitutif, toute réunion d'une instance a lieu au siège social de la Fédération ou à tout autre endroit au Québec déterminé dans l'avis de convocation.

41. Instance tenue à l'extérieur du Québec

Toute instance peut, avec le consentement unanime des personnes élues au sein du conseil d'administration et des associations membres ayant droit de siéger à l'instance, se tenir à l'extérieur du Québec. Lorsqu'une instance est tenue à l'extérieur du Québec, il est présumé que les personnes élues au sein du conseil d'administration et les associations membres siégeant à l'instance qui n'y assistent pas et qui ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou qui ont consenti à la tenue de l'instance ont consenti à la tenue de l'instance à l'extérieur du Québec.

42. Procédure

La personne élue à la présidence d'assemblée d'une instance veille à son bon déroulement, et conduit les procédures conformément à la dernière édition du *Guide de procédure des assemblées délibérantes*, publié par l'Université de Montréal.

43. Décompte des voix

Lors d'un vote, l'unanimité est déclarée lorsque tous les votes comptabilisés s'expriment pour la proposition. Lorsqu'au moins une abstention est constatée et que la proposition est adoptée, le vote est déclaré majoritaire.

44. Vote à main levée

Lors d'une instance, les déléguées, les délégués et les personnes élues au sein du conseil d'administration votent à main levée à moins que la personne élue à la présidence d'assemblée ou que trois (3) personnes siégeant à l'instance ne demandent le vote au scrutin. Dans ce cas, l'assemblée procède au vote secret et les noms des personnes élues au sein du conseil d'administration ou des associations membres des déléguées ou des délégués ayant demandé le vote au scrutin doivent être inscrits au procès-verbal. Dans les autres cas, la déclaration de la part de la personne élue à la présidence d'assemblée selon laquelle une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix inscrites pour ou contre la proposition.

45. Vote secret

Si un vote secret se tient, la personne élue au secrétariat d'assemblée agit comme scrutatrice et dépouille le scrutin. Les déléguées, les délégués et les personnes élues au sein du conseil d'administration siégeant à l'instance remettent à la personne agissant comme scrutatrice de l'assemblée un bulletin de vote sur lequel est inscrit le sens dans lequel leur voix est exercée. Le vote secret peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Telle demande peut également être retirée avant qu'il n'y soit donné suite. Un vote au scrutin a préséance sur un vote à main levée.

46. Résolution signée

Une résolution signée, de façon explicite, de la part de l'ensemble des personnes élues au sein du conseil d'administration et de toutes les associations membres ayant un droit de vote à une instance a la même valeur qu'une résolution prise lors d'une réunion en bonne et due forme.

47. Vote par anticipation et par procuration

Les votes par anticipation et par procuration sont interdits dans toutes les instances.

48. Demande de vote immédiat

Lors d'une instance, aucune proposition de mise aux voix immédiates ne sera admise si une déléguée, un délégué ou une personne élue au sein du conseil d'administration figure sur l'ordre de parole et que cette personne n'a pas encore réagi sur la proposition à l'étude.

49. Nature des amendements

Les contre-propositions et les propositions d'amendement qui sont de nature à dénaturer la proposition principale sont interdites.

49.1. Limites de temps

Une limitation de temps par intervention de délégation doit minimalement être de deux (2) minutes. Une limitation de temps pour un débat doit minimalement être de quinze (15) minutes.

49.2. Proposition d'imposition d'une limite de temps

Le débat sur la proposition d'une limite de temps ne peut porter que sur la durée. Lorsque la proposition d'imposition d'une limite de temps fait l'objet d'une proposition d'amendement, cette dernière n'admet pas le débat et ne peut pas faire l'objet d'une proposition de sous-amendement.

CHAPITRE III MEMBRES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

50. Catégories de membres

La Fédération comprend deux (2) catégories de membres : les associations membres ainsi que les étudiantes et les étudiants membres. Les droits, conditions et restrictions afférents à chacune des catégories sont déterminés dans l'acte constitutif de la Fédération ou, à défaut de disposition à cet égard, dans les Textes réglementaires de la Fédération.

51. Associations membres

Les associations membres sont toutes les associations étudiantes de l'Université incluses dans l'unité d'accréditation de la Fédération telle que reconnue par la *Loi sur l'accréditation* ainsi que les associations dont la demande d'affiliation a été acceptée par le conseil central ou par le congrès.

52. Étudiantes et étudiants membres

Les étudiantes et les étudiants membres sont l'ensemble des personnes composant la communauté étudiante de l'Université incluse dans l'unité d'accréditation de la Fédération telle que reconnue en vertu de la *Loi sur l'accréditation*.

SECTION 2 ASSOCIATIONS MEMBRES

53. Conditions d'adhésion

Toute association étudiante du campus de l'Université qui est intéressée à promouvoir les objectifs de la Fédération et légalement constituée et organisée en vertu de la *Loi sur l'accréditation* ou reconnue comme représentative d'un groupe d'étudiantes et d'étudiants par l'Université en vertu de sa politique de reconnaissance des associations étudiantes en vigueur peut devenir ou redevenir association membre de la Fédération en soumettant une demande écrite à la Fédération.

54. Demande d'adhésion

Toute demande d'adhésion doit être adressée à la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement de la Fédération. Tout document ou tout renseignement supplémentaire requis avec la demande peut être établi par le conseil d'administration en vertu des lois et des règlements applicables. Le bureau exécutif étudie chaque demande séparément et fait des recommandations au conseil central. Lors d'une recommandation négative, le bureau exécutif ou le conseil central doit la communiquer à l'association demandeuse en temps opportun afin de lui permettre de retirer sa demande avant qu'elle ne circule parmi les membres.

55. Décision sur demande

Le conseil central, par résolution adoptée à la majorité absolue des voix, rend sa décision en ce qui concerne les demandes d'adhésion. Les décisions sont rendues lors d'une séance du conseil central ou du conseil central extraordinaire. La décision du conseil central doit se faire dans les trois (3) mois suivant la réception de la demande d'adhésion. L'adhésion entre en vigueur dès la décision du conseil central, mais doit être entérinée par le congrès.

56. Appel de la décision

L'association demandeuse ou une association membre peut en appeler au congrès de la décision rendue par le conseil central dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la décision du conseil central. L'appel est formulé par le dépôt d'un avis d'appel adressé à la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement de la Fédération. La question est alors inscrite à l'ordre du jour du prochain congrès et l'association ne peut être membre qu'à la suite d'une décision positive du congrès en ce sens.

57. Maintien d'adhésion

Toute association membre doit faire parvenir au siège social de la Fédération après chaque congrès annuel une copie de son acte constitutif, de ses règlements généraux, ainsi qu'une liste à jour des personnes élues au sein de son conseil d'administration, de son conseil exécutif et des autres représentantes et représentants avec leur adresse et coordonnées téléphoniques. Cette liste doit être mise à jour par l'association membre, tel que requis de temps à autre par le conseil d'administration.

58. Cartes ou certificats d'association membre

Le conseil d'administration peut émettre des cartes ou des certificats d'association membre et en approuver la forme et la teneur.

59. Cotisation annuelle

Le congrès extraordinaire peut fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres de chaque catégorie. Ce droit ou cette cotisation sont inscrits à l'annexe B. La cotisation est non remboursable.

60. Droits des associations membres

Une association membre demeure souveraine quant à sa régie interne, sauf pour les restrictions qu'elle s'impose en devenant membre de la Fédération. Une association membre a le droit de participer aux délibérations du congrès, du conseil central et des sous-instances du conseil central de la Fédération. Elle a le droit de voter au congrès. Une association membre a le droit de proposer des personnes pour siéger au conseil d'administration de la Fédération. Une association membre a également tous les droits généralement reconnus aux membres d'une personne morale sans but lucratif, d'une Fédération et d'un regroupement d'associations étudiantes, conformément à la *Loi sur les compagnies*, à la *Loi sur l'accréditation* et aux présents *Règlements généraux*.

61. Étudiantes et étudiants membres représentés par une association membre

Pour quelques fins que ce soit à la Fédération, le nombre de membres d'une association étudiante est calculé selon le nombre total d'étudiantes et d'étudiants membres représentés par l'association étudiante en vertu de la *Loi sur l'accréditation* ou en vertu de la politique de reconnaissance des associations étudiantes en vigueur à l'Université.

62. Devoirs des associations membres

Une association membre a le devoir de participer aux délibérations du congrès, du conseil central et des sous-instances du conseil central ; à ce titre, elle doit nommer ses déléguées, ses délégués, ses représentantes et ses représentants.

63. Fin de l'adhésion

Toute association membre cesse automatiquement d'être membre dès qu'elle perd les qualités requises à l'article 53 des présents *Règlements généraux*, dès qu'elle se désaffilie, ou dès qu'elle est suspendue ou expulsée.

64. Désaffiliation

Une association membre peut se désaffilier en faisant parvenir un avis écrit au siège social de la Fédération. Cet avis doit être accompagné d'une copie certifiée conforme d'une résolution de son instance suprême confirmant sa volonté de se désaffilier. Sa désaffiliation prend effet à la suite de l'acceptation du conseil central. Elle ne libère toutefois pas les étudiantes et les étudiants membres du paiement de toute cotisation à la Fédération, conformément à l'article 73 des présents *Règlements généraux*. La désaffiliation est valide dès la décision du conseil central, mais doit être entérinée par le congrès. Le pouvoir de désaffiliation appartient exclusivement aux associations membres.

65. Suspension

Une association membre qui enfreint les présents *Règlements généraux* ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération ou contraire aux objectifs poursuivis par la Fédération peut être suspendue par le conseil central. La suspension est obtenue par résolution du conseil central adoptée à la majorité absolue lors d'une réunion convoquée à cette fin. La personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement de la Fédération informe par écrit toutes les associations membres de la suspension d'une association membre.

66. Expulsion

Une association membre qui enfreint les présents *Règlements généraux* ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération ou contraire aux objectifs poursuivis par la Fédération peut être expulsée par le conseil central.

67. Procédure d'expulsion

Pour que le conseil central puisse valablement expulser une association membre, il doit transmettre à cette dernière une demande de désaffiliation. Si celle-ci ne procède pas à sa désaffiliation dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de l'avis, le conseil central peut valablement adopter une résolution expulsant ladite association. L'expulsion est valide dès la décision du conseil central, mais doit être entérinée par le congrès annuel.

68. Effets de la fin de l'adhésion

Toute association membre qui cesse d'être membre perd tous ses droits et est réputée renoncer au bénéfice des avantages reliés au statut d'association membre et de l'ensemble des services dispensés aux associations membres par la Fédération.

69. Avis aux associations membres

Sous réserve des dispositions des articles 70, 71 et 72 ci-après, les avis ou documents dont la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les Textes réglementaires de la Fédération exigent l'envoi aux associations membres peuvent être adressés par courrier recommandé ou certifié, par courrier ordinaire, par courriel ou remis en personne aux associations membres à l'adresse figurant à ce moment-là dans le Livre de la Fédération. La réception d'un avis ou d'un autre document adressé par courrier recommandé ou certifié à une association membre est présumée avoir eu lieu au temps auquel, suivant le cours ordinaire de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée ou certifiée qui le contient. Afin de prouver le fait et la date de sa réception, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée ou certifiée, correctement adressée et qu'elle a été déposée à un bureau de poste, ainsi que la date à laquelle elle a été déposée et le temps qui était nécessaire pour sa remise, suivant le cours du service de la poste, ou, si la lettre a été remise en personne, il suffit de produire un accusé de réception daté et portant la signature d'une représentante ou d'un représentant de l'association membre.

70. Adresses des associations membres

La Fédération peut considérer que les associations membres qui sont inscrites au registre des membres de la Fédération sont les seules personnes ayant droit de recevoir les avis ou les autres documents devant être envoyés aux associations membres. L'envoi de tout avis ou document à cette association membre, conformément à l'article 69 ci-dessus, constitue délivrance suffisante aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentantes et aux représentants légaux ou ayants cause de l'association membre. Chaque association membre doit donner à la Fédération une adresse à laquelle les avis ou les documents doivent lui être envoyés ou laissés, à défaut de quoi elle est présumée avoir renoncé à son droit de recevoir tels avis ou documents.

71. Associations membres introuvables

La Fédération n'est pas tenue d'envoyer les avis ou documents dont la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les Textes réglementaires de la Fédération exigent l'envoi aux associations membres introuvables lorsque des avis ou des documents précédents lui ont été retournés plus de trois (3) fois consécutives, sauf si l'association membre introuvable a fait connaître par écrit sa nouvelle adresse à la Fédération.

SECTION 3 ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS MEMBRES

72. Droits

Les étudiantes et les étudiants membres ont le droit d'être informés de manière transparente et en toute diligence des activités de la Fédération, de profiter de tous les services offerts aux membres et de participer aux activités de la Fédération par le biais de leur association membre ou de la façon prévue aux présentes.

73. Devoirs des membres

Les membres ont le devoir de s'acquitter de leur cotisation à la Fédération et de prendre connaissance des informations qui leur sont transmises au sujet des activités de la Fédération.

74. Éthique

Les membres qui siègent au sein d'une instance de la Fédération ou qui, par celle-ci, ont obtenu la responsabilité de la représenter doivent :

- a) agir avec soin, diligence et compétence dans l'intérêt de la Fédération ;
- b) dénoncer leur intérêt personnel lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la Fédération ;
- c) éviter de se placer dans une position où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la Fédération ;
- d) s'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération dans le cadre de laquelle leurs intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la Fédération ;
- e) ne pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice de la Fédération en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage personnel ou pour autrui.

Les membres qui ont un contrat de travail pour le compte de la Fédération doivent :

- f) sauvegarder en tout temps leur indépendance professionnelle envers les clients, fournisseurs et les autres personnes susceptibles de faire des affaires avec la Fédération, l'une de ses entreprises ou l'une de ses filiales ;

- g) éviter toute situation où un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel peut être trouvé ;
- h) éviter de se placer dans une position où leurs intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de la Fédération ;
- i) ne pas faire usage de renseignements ou documents confidentiels au préjudice de la Fédération en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage personnel ou pour autrui.

75. Nominations aux instances et comités

À moins que l'instance ou le comité en question ne fixe toute autre règle, lorsqu'une instance procède à la nomination de membres de la Fédération ou de personnes élues au sein du bureau exécutif à une instance universitaire ou à tout autre comité où une personne représentant la Fédération est appelée à siéger, le mandat de la personne vient à échéance un an après sa nomination, sauf si l'instance procédant à la nomination en décide autrement.

76. Avis aux membres

Les avis ou documents, dont la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les Textes réglementaires de la Fédération exigent l'envoi aux membres, doivent être communiqués de façon à rejoindre le plus grand nombre possible de membres, mais ne doivent pas nécessairement être adressés à chaque membre personnellement.

77. Durée

Les étudiantes et les étudiants membres qui étaient membres lors d'un trimestre d'automne demeurent membres jusqu'au début du trimestre d'hiver suivant. Les étudiantes et les étudiants membres qui étaient membres lors d'un trimestre d'hiver ou d'été le demeurent jusqu'au début du trimestre d'automne suivant.

CHAPITRE IV CONGRÈS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

78. Principe général

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue à toute autre instance, le congrès est l'instance décisionnelle suprême de la Fédération. Il peut être saisi de toute matière relative à la Fédération et de tout dossier qu'il juge pertinent, selon qu'il soit constitué en congrès annuel ou en congrès extraordinaire, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi et par les présents *Règlements généraux* de la Fédération.

Le congrès se réunit de façon extraordinaire au besoin ; il est alors appelé congrès extraordinaire. Lors d'un congrès extraordinaire, les associations membres se réunissent aux fins de traiter tout dossier qui aura été mis à l'ordre du jour dans la convocation envoyée aux associations membres.

Le congrès tient lieu d'Assemblée générale au sens de la Loi.

79. Mandat

Le congrès peut donner tout mandat au bureau exécutif, au conseil d'administration et à toute instance de la Fédération. Les mandats ne touchant pas les pouvoirs du congrès ne peuvent être contraignants.

80. Adoption, modification ou abrogation de politiques

Le congrès peut, par résolution, donner au conseil d'administration le mandat d'étudier l'adoption, la modification ou l'abrogation de politiques. Ces résolutions sont traitées, dans un délai raisonnable, par le conseil d'administration qui doit soit les adopter, avec ou sans modifications, soit les rejeter. L'adoption, les modifications ou les abrogations de politiques entrent en vigueur à la date de leur adoption, de leur modification ou de leur abrogation par le conseil d'administration, ou à une date ultérieure déterminée par le conseil d'administration. Pour ce qui a trait à la ratification par le congrès des ajouts, des modifications et des abrogations aux politiques de la Fédération par le conseil d'administration, la procédure décrite à l'article 127 des présents *Règlements généraux* doit être suivie.

81. Litiges

Le congrès est habilité à trancher tout litige ou différend entre toutes autres instances de la Fédération, y compris entre une instance et le bureau exécutif, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi et par ses *Règlements d'application*, selon qu'il soit constitué en congrès annuel ou en congrès extraordinaire.

SECTION 2 CONGRÈS ANNUEL

82. Composition

Le congrès annuel est composé des déléguées et des délégués autorisés à représenter des associations membres de la Fédération. Le nombre de déléguées et de délégués par association membre est précisé à l'annexe A des présents *Règlements généraux*. Le bureau exécutif et les personnes élues au sein du conseil d'administration siègent aussi au congrès annuel et peuvent faire des propositions, mais ne bénéficient pas du droit de vote. Une personne physique ne peut siéger au congrès à différents titres.

83. Observatrices et observateurs

Chaque association membre peut de plus déléguer un maximum de dix (10) observatrices et observateurs.

84. Fonctions et pouvoirs

Le congrès annuel se réunit une fois par année, vers la fin du trimestre d'hiver. Lors de ce congrès, les associations membres se réunissent aux fins :

- a) d'adopter le procès-verbal du congrès précédent;
- b) de recevoir et de prendre connaissance des états financiers de la Fédération pour la dernière année financière ;
- c) de recevoir et de prendre connaissance du rapport de l'Auditrice ou de l'Auditeur pour la dernière année financière ;
- d) d'élire les membres du conseil d'administration pour l'année à venir, en conformité avec le *Règlement concernant les élections* ;
- e) d'élire les officières et les officiers pour l'année à venir, en conformité avec le *Règlement concernant les élections* ;
- f) d'élire une (1) personne à la présidence et une (1) personne à la vice-présidence du conseil central pour l'année à venir, en conformité avec le *Règlement concernant les élections* ;
- g) de nommer un (1) ou plusieurs Vérificateurs, Vérificatrices, Auditeurs ou Auditrices de la Fédération ;
- h) d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de la Fédération, en tout ou en partie ;
- i) de ratifier l'adoption, la modification ou l'abrogation des politiques de la Fédération par le conseil d'administration ;
- j) de recevoir les rapports annuels de la personne élue à la présidence du conseil central, des personnes élues au sein du bureau exécutif, du conseil d'administration et de tout comité participatif ou permanent créé par la FAÉCUM ;
- k) de déterminer les grandes orientations de la Fédération pour l'année à venir ou pour les années à venir ;
- l) d'entériner l'adhésion, la désaffiliation ou l'expulsion d'une association étudiante ;
- m) d'ajouter, de modifier ou d'abroger les positions du cahier de positions ;
- n) de constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions ;
- o) de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont le congrès annuel peut être légalement saisi.

85. Convocation

Le bureau exécutif détermine le lieu, la date et l'heure du congrès annuel. La convocation à une séance du congrès annuel est faite par la personne élue au poste de secrétariat général conformément à l'article 86.

86. Avis de convocation

Un avis de convocation à tout congrès annuel doit être expédié, au moins vingt (20) jours ouvrables avant la tenue du congrès, à toute association membre ayant droit d'y assister ou étant habilitée à y voter, de même qu'à toutes les personnes élues au sein du conseil d'administration.

87. Quorum

Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des Textes réglementaires de la Fédération, le quorum nécessaire à la tenue d'une séance du congrès annuel est de trente-trois pour cent (33 %) des associations membres. Lorsqu'une personne représentant une association membre est présente, l'association membre est réputée être présente. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'un congrès, les déléguées, les délégués et les personnes élues au sein du conseil d'administration peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de ce congrès. En l'absence de quorum dans les

quatre-vingt-dix (90) minutes suivant l'heure de convocation du congrès, les représentantes et les représentants ne peuvent délibérer que sur son ajournement.

88. Présidence et secrétariat

Le congrès annuel est présidé par la personne élue à la présidence ou à la vice-présidence du conseil central de la Fédération ou, à défaut, par toute autre personne nommée à cette fin par le congrès. La personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement de la Fédération exerce les fonctions de secrétaire au congrès annuel. Elle peut déléguer cette fonction à un tiers. Il n'est pas nécessaire de nommer une personne à la présidence et au secrétariat en cas d'ajournement.

89. Droit de proposition et droit de vote

Les déléguées et les délégués des associations membres ont droit de parole, droit de proposition et droit de vote. Une proposition ne peut toutefois pas être proposée et appuyée par des déléguées ou des délégués nommés par la même association membre. Les associations membres ont un nombre de vote égal au nombre de déléguées et de délégués qui sont présents au moment du vote, en conformité avec l'annexe A. Ce droit de vote est reconnu aux associations membres dont le nom figure au registre des membres à la date de l'avis de convocation, ou, à défaut, à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de l'avis ou, en l'absence d'avis, à la date du congrès annuel.

Le bureau exécutif et les personnes élues au sein du conseil d'administration ont droit de parole et droit de proposition. Les observatrices et les observateurs d'office ainsi que les observatrices, les observateurs et toute autre personne assistant au congrès annuel ont droit de parole uniquement si le congrès annuel adopte, à majorité absolue, une résolution en ce sens.

SECTION 3 CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

90. Composition

Le congrès extraordinaire est composé des déléguées et des délégués dûment autorisés à représenter des associations membres de la Fédération. Le nombre de déléguées et de délégués par association membre est précisé à l'annexe A des présents *Règlements généraux*. Le bureau exécutif et les personnes élues au sein du conseil d'administration siègent aussi au congrès extraordinaire et peuvent faire des propositions, mais ne bénéficient pas du droit de vote. Une personne physique ne peut siéger au congrès à différents titres.

91. Observatrices et observateurs

Chaque association membre peut de plus déléguer un maximum de dix (10) observatrices et observateurs.

92. Fonctions et pouvoirs

Le congrès extraordinaire se réunit au besoin. Lors de congrès extraordinaire, les associations membres se réunissent aux fins :

- a) d'adopter le procès-verbal du congrès extraordinaire précédent ;
- b) d'adopter, de modifier ou d'abroger les règlements de la Fédération, en tout ou en partie ;
- c) de ratifier l'adoption, la modification ou l'abrogation des politiques de la Fédération par le conseil d'administration ;
- d) de fixer le montant de la cotisation annuelle des membres ;
- e) de modifier les grandes orientations de la Fédération pour l'année à venir ou pour les années à venir ;

- f) d'entériner l'adhésion, la désaffiliation ou l'expulsion d'une association étudiante ;
- g) de constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions ;
- h) d'ajouter, de modifier ou d'abroger les positions du cahier de positions ;
- i) de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont le congrès extraordinaire peut être légalement saisi ;
- j) de convoquer des élections partielles pour élire la personne à la présidence et à la vice-présidence du conseil central ou pour élire une personne au sein du conseil d'administration ou du bureau exécutif ;
- k) de destituer toute personne élue à la présidence ou à la vice-présidence du conseil central, ou toute personne élue au sein du conseil d'administration ou du bureau exécutif.

93. Convocation

La convocation à une séance du congrès extraordinaire est faite au besoin suite à une résolution du conseil d'administration, à une résolution du conseil central ou à la suite de la décision de la personne élue au poste de secrétariat général. La personne élue au poste de secrétariat général a la responsabilité, lorsque l'une de ces conditions se produit, de convoquer avec diligence les associations membres en congrès extraordinaire, conformément au à l'article 95.

94. Convocation par les associations membres

Un congrès extraordinaire doit être convoqué à la suite de la réception par la personne élue au poste de secrétariat général d'une demande écrite de convoquer un congrès extraordinaire signée par au moins vingt pour cent (20 %) des associations membres. Cette demande doit indiquer en termes généraux l'objet de la discussion de l'assemblée requise, être signée par les associations qui en font la demande et être déposée au siège social de la Fédération. À la réception d'une telle demande, il incombe à la personne élue au poste de secrétariat général ou de coordination aux affaires administratives et au développement de convoquer le congrès extraordinaire conformément à l'article 95. En cas de défaut de ce faire, le conseil d'administration peut convoquer un tel congrès. Finalement, si le congrès extraordinaire n'est pas convoqué dans les vingt et un (21) jours de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la Fédération, une (1) ou plusieurs associations membres signataires de la demande peuvent elles-mêmes convoquer ce congrès extraordinaire.

95. Avis de convocation

Un avis de convocation à tout congrès extraordinaire doit être expédié, au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue du congrès, à toute association membre ayant droit d'y assister ou étant habilitée à y voter, de même qu'à l'ensemble des personnes élues au sein du conseil d'administration.

96. Quorum

Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des Textes règlementaires de la Fédération, le quorum nécessaire à la tenue d'une séance du congrès extraordinaire est de trente-trois pour cent (33 %) des associations membres. Lorsqu'une personne représentant une association membre est présente, l'association membre est réputée être présente.

Un congrès extraordinaire peut cependant être tenu afin d'ouvrir une période d'élections conformément au *Règlement concernant les élections*. Le quorum de congrès extraordinaire est alors exceptionnellement de vingt-cinq pour cent (25 %) des associations membres.

Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'un congrès extraordinaire, les déléguées, les délégués et les personnes élues au sein du conseil d'administration peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de ce congrès. En l'absence de quorum dans les quatre-vingt-dix (90) minutes suivant l'heure de convocation du congrès extraordinaire, les représentantes et les représentants ne peuvent délibérer que sur son ajournement.

97. Présidence et secrétariat

Le congrès extraordinaire est présidé par la personne élue à la présidence ou à la vice-présidence du conseil central de la Fédération ou, à défaut, par toute autre personne nommée à cette fin par le congrès. La personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement de la Fédération exerce les fonctions de secrétaire au congrès extraordinaire. Elle peut déléguer cette fonction à un tiers. Il n'est pas nécessaire de nommer une personne à la présidence et au secrétariat en cas d'ajournement.

98. Droit de proposition et de vote

Les déléguées et les délégués des associations membres ont droit de parole, droit de proposition et droit de vote. Une proposition ne peut toutefois pas être proposée et appuyée par des déléguées ou des délégués nommés par la même association membre. Les associations membres ont un nombre de votes égal au nombre de déléguées et de délégués qui sont présents au moment du vote, en conformité avec l'annexe A. Ce droit de vote est reconnu aux associations membres dont le nom figure au registre des membres à la date de l'avis de convocation, ou, à défaut, à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de l'avis ou, en l'absence d'avis, à la date du congrès extraordinaire.

Le bureau exécutif et les personnes élues au sein du conseil d'administration ont droit de parole et droit de proposition. Les observatrices et les observateurs d'office ainsi que les observatrices, les observateurs et toute autre personne assistant au congrès extraordinaire ont droit de parole uniquement si le congrès extraordinaire adopte, à majorité absolue, une résolution en ce sens.

CHAPITRE V CONSEIL CENTRAL

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

99. *Principe général*

Le conseil central se réunit au besoin durant le trimestre universitaire d'été et environ chaque trois (3) semaines durant les trimestres universitaires d'automne et d'hiver. Le calendrier des rencontres du conseil central est déterminé par le bureau exécutif.

Le conseil central est l'instance responsable du discours de la Fédération et de la planification des actions politiques de la Fédération. Tout élément de discours ne peut être considéré comme une position de la Fédération tant qu'une résolution formelle en ce sens n'a pas été adoptée par le conseil central.

En ce sens, il peut être saisi des matières relatives aux affaires académiques, culturelles, sociales, politiques et économiques qui présentent un intérêt pour les membres de la Fédération. Le tout sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des présents *Règlements généraux*.

Le sigle du conseil central est CC.

100. *Mandat*

Le conseil central peut donner tout mandat au conseil des affaires académiques, au conseil des études supérieures, au conseil de vie étudiante, au conseil des affaires sociopolitiques et au bureau exécutif, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs et de ceux du conseil central.

SECTION 2 CONSEIL CENTRAL

101. *Composition*

Le conseil central est composé des personnes élues au sein du bureau exécutif ainsi que d'une personne dûment autorisée à représenter chaque association membre de la Fédération.

Toute personne représentant une association membre doit, afin de pouvoir participer à une réunion du conseil central à ce titre, figurer sur la liste des représentantes et des représentants autorisés d'une association membre prévue à l'article 57 des présents *Règlements généraux*.

102. *Observatrices et observateurs d'office*

Chaque association membre peut, sans qu'une résolution à cet effet soit nécessaire, déléguer un maximum de trois (3) observatrices et observateurs au conseil central.

Les personnes élues au sein du conseil d'administration sont des observatrices et des observateurs d'office et ont droit de parole lors de la présentation statutaire du rapport du conseil d'administration.

103. *Fonctions et pouvoirs*

Le conseil central a notamment pour fonctions :

- a) d'adopter le procès-verbal du conseil central précédent ;

- b) d'étudier et de trancher toute expulsion ou demande d'adhésion ou de désaffiliation à la Fédération ;
- c) de réaliser tout mandat qui lui est confié par les instances de la Fédération ;
- d) de prendre position, entre les réunions du congrès, quant à toute question qu'il juge pertinente et qui présente un intérêt pour les membres de la Fédération ;
- e) de définir ou de redéfinir toute partie du discours de la Fédération qu'il juge à propos ;
- f) d'entériner, de rejeter ou de modifier toute décision ou prise de position des autres instances de la Fédération, à l'exception du congrès et du conseil d'administration ;
- g) de nommer les membres siégeant aux différentes instances de l'Université où la Fédération est représentée ;
- h) de faire des recommandations au congrès de destituer lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin et pour des motifs graves toute personne élue au sein du bureau exécutif de la Fédération ;
- i) de constituer tout comité pour l'assister dans ces fonctions.

104. Convocation

Le bureau exécutif détermine l'horaire des séances ordinaires du conseil central. Le conseil central peut aussi tenir des séances extraordinaires au besoin. La convocation à une séance du conseil central est faite par la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement conformément à l'article 106.

105. Convocation par les associations membres

La personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement doit convoquer un conseil central extraordinaire sur réception d'une demande écrite de convoquer un conseil central extraordinaire signée par au moins vingt pour cent (20 %) des associations membres. Cette demande doit comprendre l'objet de la réunion. La personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement a la responsabilité, lorsque cela se produit, de convoquer avec diligence un conseil central extraordinaire.

106. Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion ordinaire du conseil central doit être envoyé aux associations membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation à une réunion extraordinaire du conseil central doit être envoyé aux associations membres au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

107. Quorum

Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des Textes réglementaires de la Fédération, le quorum nécessaire à la tenue d'une séance du conseil central est de vingt-cinq pour cent (25 %) des associations membres. Lorsqu'une personne représentant une association membre est présente, l'association membre est réputée être présente. En l'absence de quorum dans les trente (30) minutes suivant l'heure de convocation du conseil central, les déléguées et les délégués ne peuvent délibérer que sur son ajournement.

108. Présidence et secrétariat

La personne élue à la présidence ou à la vice-présidence du conseil central assume la présidence d'assemblée lors des réunions du conseil central. La personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement y agit comme secrétaire d'assemblée. Elle peut déléguer cette fonction à un tiers. En l'absence de la personne élue à la présidence et à la vice-présidence du conseil central, les associations membres choisissent la personne élue à la présidence d'assemblée pour la réunion.

109. Droit de proposition et de vote

Lors des réunions du conseil central, l'ensemble des déléguées et des délégués dûment autorisés par une association membre ainsi que les personnes élues au sein du bureau exécutif ont droit de parole et peuvent soumettre une proposition avant la levée ou avant l'ajournement de la réunion. Si cette proposition relève de la compétence du conseil central, les déléguées, les délégués et les personnes élues au sein du bureau exécutif en sont saisis, mais il est nécessaire que la proposition soit appuyée.

Toute association membre a droit à une (1) voix lors des séances du conseil central. Les observatrices et les observateurs d'office ainsi que les observatrices, les observateurs et toute autre personne assistant au conseil central ont droit de parole uniquement si le conseil central adopte, à majorité absolue, une résolution en ce sens.

CHAPITRE VI CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

110. Principe général

Le conseil d'administration administre la Fédération. Le conseil d'administration supervise la gestion et administre les affaires de la Fédération et il peut passer, au nom de celle-ci, toutes espèces de contrats permis par la Loi. D'une façon générale, il exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions de la Fédération et il pose tous les actes dans les limites de la capacité de cette dernière, sauf ceux que la Loi réserve expressément aux membres. Le conseil d'administration peut adopter des résolutions portant sur les pouvoirs que doivent exercer les personnes élues au sein du conseil d'administration et une copie de ces résolutions est conservée dans le Livre de la Fédération. Finalement, le conseil d'administration peut poser tout autre acte nécessaire ou utile dans l'intérêt de la Fédération.

Le sigle du conseil d'administration est CA.

111. Mandat

Le conseil d'administration peut donner tout mandat au bureau exécutif dans la limite de ses pouvoirs et de ceux du conseil d'administration.

SECTION 2 ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS

112. Compétences requises

Sous réserve de l'acte constitutif, il n'est pas nécessaire de résider au Canada ou au Québec pour qu'une personne puisse être élue au sein du conseil d'administration de la Fédération. Par ailleurs, peut être élue au sein du conseil d'administration toute personne membre, à l'exception :

- a) d'une personne de moins de dix-huit (18) ans ;
- b) d'une personne majeure en tutelle, en curatelle ou assistée d'un conseiller ou d'une conseillère ;
- c) d'une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier ;
- d) d'une personne qui a un statut de failli non libéré ;
- e) d'une personne à laquelle un tribunal interdit l'exercice de cette fonction ;
- f) d'une employée ou d'un employé de façon permanente ou sous contrat avec la Fédération.

113. Devoirs

Chaque personne élue au sein du conseil d'administration de la Fédération doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Fédération et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la Fédération. De plus, chaque personne élue au sein du conseil d'administration de la Fédération doit agir en respect de la Loi, de ses règlements d'application, de l'acte constitutif et des Textes réglementaires de la Fédération. Elle peut, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou le rapport d'une personne détenant une expertise et est, en pareil cas, présumée avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Fédération.

114. Mandataire

La personne élue au sein du conseil d'administration est considérée comme mandataire de la Fédération. Elle a les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses règlements d'application, par l'acte constitutif et par les Textes réglementaires ainsi que ceux qui découlent de la nature de ses fonctions. Elle doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que lui imposent la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif et les Textes réglementaires. De plus, elle doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

115. Élection

Les personnes candidates à siéger sur le conseil d'administration sont élues par le congrès conformément aux dispositions du *Règlement concernant les élections* de la Fédération.

116. Acceptation de la charge de la personne élue au sein du conseil d'administration

La personne élue au sein du conseil d'administration peut accepter sa charge de façon expresse en signant un formulaire d'acceptation de sa charge à cet effet. Par ailleurs, son acceptation peut être tacite et, alors, elle s'induit des actes et même du silence de la personne élue au sein du conseil d'administration.

117. Durée de la charge de la personne élue au sein du conseil d'administration

Sauf décision contraire des associations membres, chaque personne élue au sein du conseil d'administration lors des élections annuelles demeure en fonction pour un (1) an, soit du 1^{er} mai de l'année en cours jusqu'au 30 avril de l'année suivante, ou jusqu'à ce qu'une personne qui la remplace soit désignée, nommée ou élue, à moins que sa charge ne prenne fin avant terme. Sauf décision contraire des associations membres, chaque personne élue au sein du conseil d'administration lors d'élections partielles demeure en fonction du moment où elle est élue jusqu'au 30 avril suivant. La personne dont la charge se termine peut être réélue.

118. Rémunération et dépenses

Les personnes élues au sein du conseil d'administration ne peuvent être employées par la Fédération et ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur charge. Elles peuvent toutefois être rémunérées à titre de personnes élues au sein du bureau exécutif de la Fédération. Une personne élue au sein du conseil d'administration peut recevoir des avances et a le droit d'obtenir le remboursement de tous les frais raisonnables encourus dans l'exécution de sa charge sauf ceux résultant de sa faute.

119. Indemnisation

Toute personne élue au sein du conseil d'administration ou du bureau exécutif (ou ses héritières, ses héritiers et ses ayants droit) sera tenue, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Fédération, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges, dépenses quelconques que cette personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ;
- b) de tous frais, charges et dépenses qu'elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Fédération relativement à ses affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucune personne élue au sein du conseil d'administration ou du bureau exécutif de la Fédération n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'une autre personne élue au sein du conseil d'administration ou du bureau exécutif, d'une représentante, d'un représentant, d'une employée ou d'un employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la Fédération par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout biens acquis par la Fédération par ordre de personnes élues au sein du conseil

d'administration, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Fédération s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou fédération avec laquelle de l'argent des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

Le conseil d'administration de la Fédération est, par les présents *Règlements généraux*, autorisé à indemniser toute personne élue au sein du conseil d'administration ou toute autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la Fédération ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la Fédération, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

120. *Conflit d'intérêts et de devoirs*

Toute personne élue au sein du conseil d'administration ne peut confondre les biens de la Fédération avec les siens ; elle ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la Fédération ni l'information qu'elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'elle ne soit autorisée à le faire par les associations membres de la Fédération. Toute personne élue au sein du conseil d'administration doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et ses obligations et devoirs d'administratrice. Elle doit dénoncer à la Fédération tout intérêt qu'elle possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de la placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'elle peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux conditions de travail de la personne élue au sein du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut toutefois consentir des garanties hypothécaires ou autres sur les biens de la Fédération, à toute personne élue au sein du conseil d'administration ou du bureau exécutif qui s'engage personnellement à titre de caution des obligations de la Fédération ou autrement. Sous réserve de ce qui précède, les personnes élues au sein du conseil d'administration peuvent aussi faire partie des conseils d'administration d'autres entreprises et agir à titre de consultante ou de consultant ou autrement pour lesdites entreprises.

121. *Démission*

Une personne élue au sein du conseil d'administration peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Fédération, par service de messagerie ou par courrier recommandé ou certifié, une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la date de réception par la Fédération de la lettre de démission ou à la date indiquée dans la lettre de démission si celle-ci est postérieure. La démission ne la libère toutefois pas du paiement de toute dette due à la Fédération par elle ou par les personnes qui lui sont liées, avant que la démission ne prenne effet. Elle est tenue de réparer le préjudice causé à la Fédération par sa démission faite sans motifs et à contretemps.

122. *Destitution*

Toute personne élue au sein du conseil d'administration peut être destituée de ses fonctions avant terme par les associations membres ayant le droit de l'élire, lors d'un congrès extraordinaire convoqué à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité absolue desdites associations membres. Nonobstant le fait que la personne a été destituée de ses fonctions avant terme, sans motif et à contretemps, la Fédération n'est pas tenue de réparer le préjudice causé à celle-ci par sa destitution. La personne qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informée du lieu, de la date et de l'heure du congrès dans le même délai que celui prévu pour la convocation du congrès. Elle peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par la personne élue à la présidence du congrès, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution d'une

personne qui siégeait au sein du conseil d'administration peut être comblée par résolution des associations membres lors du congrès qui a prononcé la destitution ou selon la procédure définie à l'article 124.

123. Fin de la charge de la personne élue au sein du conseil d'administration

La charge d'une personne élue au sein du conseil d'administration de la Fédération prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution ou automatiquement si elle perd les compétences requises, définies à l'article 112, pour être administratrice, à l'expiration de son terme ou par l'ouverture d'un régime de protection à son égard. La charge d'une personne élue au sein du conseil d'administration prend également fin lors de la faillite de la Fédération.

124. Remplacement

Le conseil d'administration peut convoquer une réunion extraordinaire du congrès afin de combler la vacance de certains postes au sein du conseil d'administration. Cette élection doit se faire conformément au *Règlement concernant les élections*. Si une situation exceptionnelle le justifie, le conseil d'administration peut procéder lui-même à l'élection d'une ou de plusieurs personnes. Cette ou ces dernières sont élues jusqu'à la réunion suivante du congrès extraordinaire ou du congrès annuel. S'il n'y a plus de personnes élues au sein du conseil d'administration, une (1) ou plusieurs associations membres représentant au moins dix pour cent (10 %) des associations membres de la Fédération peuvent alors convoquer ce congrès extraordinaire. Les vacances au sein du conseil d'administration sont alors comblées par résolution des associations membres. La personne nommée pour combler une vacance au sein du conseil d'administration remplit la partie non expirée du terme de la personne la précédent et demeure en fonction jusqu'à ce que la personne qui lui succède soit élue ou nommée.

SECTION 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

125. Composition

Le conseil d'administration est composé des personnes élues aux postes de secrétariat général, de coordination aux finances et services, de coordination aux affaires administratives et au développement et de huit (8) étudiantes et étudiants membres dont l'élection est effectuée par le congrès. Parmi ces huit (8) personnes, au moins trois (3) doivent être inscrites à un programme de premier cycle et trois (3) doivent être inscrites à un programme de cycles supérieurs.

126. Fonctions et pouvoirs

Le conseil d'administration a notamment pour fonctions :

- a) de réaliser tout mandat qui lui est confié par le congrès ;
- b) d'adopter le procès-verbal du conseil d'administration précédent ;
- c) de voir à la réalisation de tout mandat confié aux personnes élues au sein du bureau exécutif par le congrès, dans les limites de sa juridiction ;
- d) d'étudier et d'adopter, à sa discrétion, les propositions émanant du bureau exécutif relatives à la modification, à l'abrogation ou à l'adoption de règlements de la Fédération ;
- e) d'adopter, de modifier ou d'abroger les politiques de la Fédération, en tout ou en partie ;
- f) de voir à la saine gestion des finances et des ressources humaines de la Fédération ;
- g) d'adopter des prévisions budgétaires ;
- h) d'adopter les états financiers réguliers qui lui sont présentés ;
- i) de déterminer les institutions financières avec lesquelles la Fédération fait affaires ;
- j) de créer ou d'abolir tout poste de salariée ou de salarié ;
- k) d'embaucher et de congédier toute employée et tout employé ;
- l) de constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions ;

- m) d'autoriser la signature de tout contrat ou de toute entente sous réserve des dispositions prévues à cet effet dans la Politique de gestion des ressources financières et la *Politique de gestion des ressources humaines* ;
- n) d'autoriser des dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Fédération dans le respect de l'article 185 des présents *Règlements généraux* ;
- o) de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la Fédération de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons, des subventions ou des legs de toutes sortes ;
- p) d'autoriser la location, l'achat, l'acquisition, la vente, l'échange, l'hypothèque ou le don en gage des biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Fédération.

127. Adoption, modification ou abrogation de politiques

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif et des règlements de la Fédération, le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou révoquer toute politique portant sur les affaires de la Fédération. Les politiques adoptées, modifiées ou révoquées par le conseil d'administration conformément à ce qui précède doivent être soumises au congrès annuel suivant. Les politiques adoptées, modifiées ou révoquées par le conseil d'administration entrent en vigueur à la date de leur adoption, de leur modification ou de leur révocation par le conseil d'administration, à moins que celui-ci ne convienne d'une date d'entrée en vigueur ultérieure. Après ratification par les associations membres, elles demeurent en vigueur dans leur teneur initiale. Elles cessent cependant d'avoir effet après leur rejet par les associations membres ou à défaut par le conseil d'administration de les soumettre aux associations membres au congrès annuel suivant leur adoption. Toutefois, il est possible d'obtenir, dans l'intervalle, la ratification de ces politiques par un congrès extraordinaire dûment convoqué à cette fin. De plus, en cas de rejet par les associations membres d'une politique (ou de sa modification ou abrogation) ou du défaut du conseil d'administration de soumettre cette politique (ou cette modification ou abrogation) au congrès annuel, toute résolution ultérieure du conseil d'administration pour adopter une telle politique, en modifier ou en abroger une, dans les deux (2) ans qui suivent immédiatement, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa ratification par les associations membres.

128. Convocation

La convocation à une séance du conseil d'administration est faite par la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement par elle-même ou à la réception d'une demande de la personne élue à la présidence du conseil d'administration conformément à l'article 131. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois pour l'adoption des états financiers annuels, au moins une fois pour l'adoption du budget annuel et au moins une fois par trimestre financier. Le conseil d'administration peut de plus se réunir au besoin à tout moment durant l'année.

129. Convocation par les personnes élues au sein du conseil d'administration

La personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement a la responsabilité de convoquer avec diligence les personnes élues au sein du conseil d'administration pour une réunion extraordinaire du conseil d'administration à la suite de la réception d'une demande écrite de convoquer une réunion du conseil d'administration signée par au moins cinquante pour cent (50 %) des personnes élues au sein du conseil d'administration. La demande écrite doit inclure l'objet de la réunion.

130. Consultation sur le congrès

Le conseil d'administration se réunit pour traiter des points prévus à l'ordre du jour du congrès touchant les pouvoirs du conseil d'administration tels que décrits aux articles 110 et 126 des *Règlements généraux* dans les quinze (15) jours ouvrables précédant la tenue du congrès. Le conseil d'administration peut renoncer à cette convocation par une résolution à majorité ou si une majorité des personnes élues au sein du conseil d'administration y renonce par écrit.

131. Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion ordinaire du conseil d'administration doit être envoyé aux personnes élues au sein du conseil d'administration au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. L'avis de convocation à une réunion extraordinaire du conseil d'administration doit être envoyé aux personnes élues au sein du conseil d'administration au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

132. Quorum

Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des Textes réglementaires de la Fédération, le quorum nécessaire à la tenue d'une séance du conseil d'administration est de cinquante pour cent (50 %) des personnes élues au sein du conseil d'administration. Le quorum doit être maintenu durant toute la durée de la réunion. En l'absence de quorum dans les trente (30) minutes suivant l'heure de convocation du conseil d'administration, les personnes élues au sein du conseil d'administration ne peuvent délibérer que sur son ajournement.

133. Présidence et secrétariat

À moins que la majorité des personnes élues au sein du conseil d'administration n'en décident autrement, la personne élue au poste de secrétariat général préside les réunions du conseil d'administration. La personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement agit comme secrétaire d'assemblée. Elle peut déléguer cette fonction à un tiers.

134. Droit de vote

Toute personne élue au sein du conseil d'administration a droit à une (1) voix. La personne élue à la présidence de la réunion n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

CHAPITRE VII LES SOUS-INSTANCES DU CONSEIL CENTRAL

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

135. Nom des sous-instances

Les sous-instances du conseil central sont au nombre de quatre (4) :

- a) le conseil des affaires académiques, dont le sigle est CAA ;
- b) le conseil de vie étudiante, dont le sigle est CVE ;
- c) le conseil des affaires sociopolitiques, dont le sigle est CASP ;
- d) et le conseil des études supérieures, dont le sigle est CES.

136. Responsables des sous-instances

La présidence du conseil des affaires académiques est occupée par la personne élue au poste de coordination aux affaires académiques de premier cycle, celle du conseil de vie étudiante par la personne élue au poste de coordination à la vie de campus, celle du conseil des affaires sociopolitiques par la personne élue au poste de coordination aux affaires externes et celle du conseil des études supérieures par la personne élue au poste de coordination aux affaires académiques de cycles supérieurs.

137. Composition

À l'exception du conseil des études supérieures, les sous-instances du conseil central sont composées des personnes élues au sein du bureau exécutif et d'une personne dûment autorisée à représenter chaque association membre de la Fédération. Le conseil des études supérieures est composé des personnes élues au sein du bureau exécutif et d'une personne dûment autorisée à représenter chaque association de cycles supérieurs membre de la Fédération.

138. Représentante ou représentant d'une association membre

Toute personne représentant une association membre doit, afin de pouvoir être déléguée à une réunion d'une sous-instance du conseil central, figurer sur la liste des représentantes et des représentants autorisés d'une association membre prévue à l'article 57 des présents *Règlements généraux*.

139. Observatrices et observateurs d'office

Chaque association membre peut, sans qu'une résolution soit nécessaire, déléguer un maximum de trois (3) observatrices et observateurs à une réunion d'une sous-instance du conseil central.

140. Fonctions et pouvoirs du conseil des affaires académiques

Le conseil des affaires académiques est l'instance responsable du discours académique de la Fédération. En ce sens, il peut être saisi des matières relatives aux affaires académiques et pédagogiques qui présentent un intérêt pour les membres de la Fédération.

Le conseil des affaires académiques a notamment pour fonctions :

- a) de soumettre au conseil central des éléments de discours sur toutes les questions académiques touchant les membres de la Fédération ;
- b) de réaliser tout mandat qui lui est confié par les instances de la Fédération ;
- c) de définir ou de redéfinir toute partie du discours académique de la Fédération qu'il juge à propos, sous réserve de l'approbation du conseil central ;
- d) de constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions.

141. Fonctions et pouvoirs du conseil de vie étudiante

Le conseil de vie étudiante est l'instance responsable des activités socioculturelles de la Fédération. En ce sens, il peut être saisi des matières relatives aux différentes activités socioculturelles qui présentent un intérêt pour les membres de la Fédération.

Le conseil de vie étudiante a notamment pour fonctions :

- a) de soumettre au conseil central des éléments de discours et des propositions d'activités socioculturelles ;
- b) de réaliser tout mandat qui lui est confié par les instances de la Fédération ;
- c) de définir ou de redéfinir toute partie du discours socioculturel de la Fédération qu'il juge à propos, sous réserve de l'approbation du conseil central ;
- d) de constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions.

142. Fonctions et pouvoirs du conseil des affaires sociopolitiques

Le conseil des affaires sociopolitiques est l'instance responsable du discours sociopolitique de la Fédération. En ce sens, il peut être saisi des matières relatives aux dossiers sociopolitiques qui présentent un intérêt pour les membres de la Fédération.

Le conseil des affaires sociopolitiques a notamment pour fonctions :

- a) de soumettre au conseil central des éléments de discours sur les dossiers sociopolitiques d'intérêt pour les membres de la Fédération ;
- b) de réaliser tout mandat qui lui est confié par les instances de la Fédération ;
- c) de définir ou de redéfinir toute partie du discours sociopolitique de la Fédération qu'il juge à propos, sous réserve de l'approbation du conseil central ;
- d) de constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions.

143. Fonctions et pouvoirs du conseil des études supérieures

Le conseil des études supérieures est l'instance responsable du discours relatif aux membres de la Fédération qui étudient aux cycles supérieurs. En ce sens, il peut être saisi des matières relatives aux affaires académiques, pédagogiques, socioéconomiques ou autres qui présentent un intérêt pour les membres de la Fédération qui étudient aux cycles supérieurs.

Le conseil des études supérieures a notamment pour fonctions :

- a) de soumettre au conseil central des éléments de discours sur les questions relatives aux cycles supérieurs et toutes les questions touchant les membres de la Fédération qui étudient aux cycles supérieurs ;
- b) de réaliser tout mandat qui lui est confié par les instances de la Fédération ;
- c) de définir ou de redéfinir toute partie du discours relatif aux études supérieures de la Fédération qu'il juge à propos, sous réserve de l'approbation du conseil central ;
- d) de constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions.

SECTION 2 FONCTIONNEMENT

144. Convocation des séances ordinaires

Les sous-instances du conseil central se réunissent au besoin durant le trimestre universitaire d'été et environ chaque trois (3) semaines durant les trimestres universitaires d'automne et d'hiver.

Le bureau exécutif détermine l'horaire des rencontres ordinaires des sous-instances du conseil central. La convocation à une séance ordinaire est faite par la personne élue au sein du bureau exécutif qui préside la sous-instance du conseil central conformément à l'article 136.

145. Convocation des séances extraordinaires

La convocation à une séance extraordinaire d'une sous-instance du conseil central est faite par la personne élue au sein du bureau exécutif qui la préside conformément à l'article 136. Cette personne doit convoquer la sous-instance à la réception d'une demande écrite signée par au moins vingt pour cent (20 %) des associations ayant droit de vote à la sous-instance en question et elle a la responsabilité, lorsque cela se produit, de convoquer avec diligence une séance extraordinaire de ladite sous-instance.

146. Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion d'une sous-instance du conseil central doit être envoyé aux associations membres au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

147. Quorum

Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des Textes réglementaires de la Fédération, le quorum nécessaire à la tenue d'une séance d'une sous-instance du conseil central est de dix pour cent (10 %) des associations membres ayant droit d'y assister et d'y voter. Lorsqu'une personne représentant une association membre est présente, l'association membre est réputée être présente. En l'absence de quorum dans les trente (30) minutes suivant l'heure de convocation d'une sous-instance du conseil central, les déléguées et les délégués ne peuvent délibérer que sur son ajournement.

148. Présidence et secrétariat

La personne élue au sein du bureau exécutif qui préside la sous-instance du conseil central agit, à moins d'une résolution contraire de ladite sous-instance, à titre de présidente ou de président d'assemblée. Elle peut nommer toute personne pour agir comme secrétaire d'assemblée.

149. Droit de proposition et de vote

Lors des réunions d'une sous-instance du conseil central, l'ensemble des déléguées et des délégués dûment autorisés par une association membre ainsi que les personnes élues au sein du bureau exécutif ont droit de parole et peuvent soumettre une proposition avant la levée ou avant l'ajournement de la réunion. Si cette proposition relève de la compétence de la sous-instance en question, les déléguées, les délégués et les personnes élues au sein du bureau exécutif en sont saisis, mais il est nécessaire que la proposition soit appuyée. Toute association membre a droit à une (1) voix.

CHAPITRE VIII BUREAU EXÉCUTIF

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

150. Principe général

Les officières et les officiers de la Fédération sont collectivement désignés comme étant le bureau exécutif. Le bureau exécutif est responsable de la gestion quotidienne de la Fédération et de l'application des mandats qu'il reçoit des différentes instances de la Fédération.

Le sigle du bureau exécutif est BE.

SECTION 2 OFFIÈRES ET OFFICIERS

151. Compétences requises

Toute personne élue au sein du bureau exécutif doit satisfaire aux conditions édictées dans le *Règlement concernant les élections*. Une même personne ne peut occuper plus d'un poste au bureau exécutif au sein de la Fédération, sauf de façon intérimaire.

152. Devoirs

Les personnes élues au sein du bureau exécutif doivent, dans l'exécution de leurs fonctions, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la Fédération et dans les limites de leurs fonctions respectives et doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la Fédération. Elles sont présumées avoir agi dans les limites de leurs fonctions lorsqu'elles occupent leur poste d'une manière plus avantageuse pour la Fédération. Elles sont tenues responsables à l'égard de la Fédération lorsqu'elles accomplissent seules quelque chose qu'elles étaient chargées de ne faire que conjointement avec une (1) ou plusieurs autres. Elles peuvent, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou sur le rapport d'une personne détenant une expertise et sont, en pareil cas, présumées avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt de la Fédération.

153. Mandataire

La personne élue au sein du bureau exécutif est considérée comme mandataire de la Fédération. Elle a les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses règlements d'application, par l'acte constitutif et par les Textes réglementaires ainsi que ceux qui découlent de la nature de ses fonctions. Elle doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que lui imposent la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif et les Textes réglementaires. De plus, elle doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

154. Élection

Les personnes élues au sein du bureau exécutif de la Fédération occupent les postes suivants :

- a) Secrétariat général ;
- b) Coordination aux affaires universitaires ;
- c) Coordination aux affaires académiques de premier cycle ;
- d) Coordination aux affaires académiques de cycles supérieurs ;
- e) Coordination aux finances et services ;

- f) Coordination à la vie de campus ;
- g) Coordination à la recherche universitaire ;
- h) Coordination aux affaires externes ;
- i) Coordination aux affaires associatives.
- j) Coordination aux affaires administratives et au développement

155. *Procédure d'intérim*

En cas de vacance aux postes de secrétariat général, de coordination aux affaires administratives et au développement ou de coordination aux finances et services, le conseil central peut nommer une personne déjà en poste au sein du bureau exécutif pour occuper, de façon intérimaire, l'un de ces trois postes.

156. *Portée de l'intérim*

La personne élue au sein du bureau exécutif qui occupe un poste de façon intérimaire jouit des droits et devoirs qui se rattachent à ce poste, au même titre que si elle avait été élue par le congrès, notamment celui de siéger au conseil d'administration.

157. *Restriction de l'intérim*

Une personne élue au sein du bureau exécutif ne peut occuper plus d'un poste de façon intérimaire. Le terme intérimaire prend fin lorsque le poste est pourvu par le congrès, ou à la fin du mandat comme défini à l'article 159 des présents *Règlements généraux*.

158. *Acceptation de la fonction de la personne élue au sein du bureau exécutif*

Une personne élue au sein du bureau exécutif peut accepter sa fonction de façon expresse en signant un formulaire d'acceptation de sa fonction à cet effet. Par ailleurs, l'acceptation peut être tacite et, alors, elle s'induit des actes et même du silence de la personne élue au sein du bureau exécutif.

159. *Durée du mandat de la personne élue au sein du bureau exécutif*

La durée du mandat des personnes élues au sein du bureau exécutif lors des élections annuelles s'étend du 1^{er} mai suivant le congrès annuel au 30 avril de l'année suivante, à moins que leurs fonctions ne prennent fin avant terme. Sauf décision contraire des associations membres, la durée du mandat des personnes élues au sein du bureau exécutif lors d'élections partielles s'étend de la levée du congrès extraordinaire ayant procédé à l'élection jusqu'au 30 avril suivant. La personne élue au sein du bureau exécutif doit accepter sa charge pour que son mandat débute.

160. *Rémunération et dépenses*

Les personnes élues au sein du bureau exécutif de la Fédération ne sont pas rémunérées comme tel pour leurs services et ne peuvent être employées par la Fédération. Elles ont cependant droit à une indemnité conformément aux dispositions du *Règlement sur les allocations de subsistance* adopté de temps à autre par le congrès.

161. *Conflit d'intérêts et de devoirs*

Toute personne élue au sein du bureau exécutif doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la Fédération et doit dénoncer tout conflit d'intérêts au conseil d'administration.

Toute personne élue au sein du bureau exécutif ne peut confondre les biens de la Fédération avec les siens ; elle ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la Fédération ni l'information qu'elle obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'elle ne soit autorisée à le faire par les associations

membres de la Fédération. Toute personne élue au sein du bureau exécutif doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et ses obligations et devoirs d'officière. Elle doit dénoncer à la Fédération tout intérêt qu'elle possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de la placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'elle peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion. Elle doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux conditions de travail des personnes élues au sein du bureau exécutif lorsque celles-ci sont discutées lors d'une séance du bureau exécutif. Le conseil d'administration peut toutefois consentir des garanties hypothécaires ou autres sur les biens de la Fédération, à toute personne élue au sein du bureau exécutif qui s'engage personnellement à titre de caution des obligations de la Fédération ou autrement. Sous réserve de ce qui précède, les personnes élues au sein du bureau exécutif peuvent aussi faire partie des conseils d'administration d'autres entreprises, même concurrentes, et agir à titre de consultante ou de consultant ou autrement pour lesdites entreprises.

162. Démission

Une personne élue au sein du bureau exécutif peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Fédération, par service de messagerie ou par courrier recommandé ou certifié, une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la date de réception par la Fédération de la lettre de démission ou à la date indiquée dans la lettre de démission si celle-ci est postérieure. La démission ne la libère toutefois pas du paiement de toute dette due à la Fédération avant que la démission ne prenne effet. Elle doit réparer le préjudice causé à la Fédération par sa démission faite sans motifs et à contretemps.

163. Destitution

À moins de dispositions contraires de l'acte constitutif, toute personne élue au sein du bureau exécutif peut être destituée de ses fonctions avant terme par les associations membres ayant le droit de l'élire, lors d'un congrès extraordinaire convoqué à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité absolue desdites associations membres. Nonobstant le fait que la personne a été destituée de ses fonctions avant terme, sans motif et à contretemps, la Fédération n'est pas tenue de réparer le préjudice causé à celle-ci par sa destitution. La personne qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informée du lieu, de la date et de l'heure du congrès dans le même délai que celui prévu pour la convocation du congrès. Elle peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par la personne élue à la présidence du congrès, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. En cas de destitution, le congrès peut procéder, ou non, à la nomination de la ou des personnes qui succéderont à la ou aux personnes destituées.

164. Fin de la fonction des personnes élues au sein du bureau exécutif

La fonction d'une personne élue au sein du bureau exécutif prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution, à l'expiration de son mandat d'officière, si elle est déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, si elle devient sous le statut de failli non libérée, par la nomination de la personne qui lui succède ou qui la remplace ou par l'ouverture d'un régime de protection à son égard.

165. Secrétariat général

La personne élue au poste de secrétariat général de la Fédération est, au sens de la loi, la présidente ou le président de la Fédération. La personne élue au poste de secrétariat général en assume la haute direction, sous le contrôle du conseil d'administration. Elle surveille, administre et dirige généralement les affaires de la Fédération, à l'exception des pouvoirs que doit nécessairement exercer le conseil d'administration lui-même et des affaires que doit transiger le congrès. La personne élue au poste de secrétariat général est la représentante et la porte-parole officielle de la Fédération. Elle a le contrôle général et la surveillance des affaires de la Fédération. Elle coordonne le travail des personnes élues au

sein du bureau exécutif. Elle est responsable de la nomination et de la destitution des mandataires de la Fédération ainsi que de la gestion des ressources humaines en conformité avec la *Politique de gestion des ressources humaines* telle qu'adoptée de temps à autre par le conseil d'administration. Elle exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration.

La personne élue au poste de secrétariat général rend officiel tout document par sa signature, mais elle peut déléguer ce pouvoir à la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement, notamment en ce qui a trait à la gestion courante. Elle est membre *ex officio* de tous les conseils, de toutes les commissions et de tous les comités de la Fédération. Elle peut cependant déléguer cette fonction à la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement.

165.1 Coordination aux affaires administratives et au développement

La personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement est la ou le secrétaire de la Fédération. En l'absence de la personne élue au poste de secrétariat général, ou lorsque celle-ci est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement la remplace.

À moins qu'elle ne délègue cette fonction à un tiers, la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement agit comme secrétaire à toutes les réunions du conseil d'administration et du congrès. Elle doit s'assurer de tenir dans le Livre de la Fédération les procès-verbaux des réunions de toutes les instances de la Fédération ainsi que les résolutions de ces mêmes instances. De plus, elle doit garder en sûreté le sceau de la Fédération et veiller à la conservation et à la mise à jour de tous les Livres, registres, rapports, certificats et autres documents de la Fédération. Elle est également tenue au classement des archives de cette dernière. Elle contresigne les procès-verbaux de toutes les instances de la Fédération et exécute finalement les fonctions qui lui sont confiées par la personne élue au poste de secrétariat général de la Fédération ou par le conseil d'administration. Elle donne, lorsque requis par le conseil d'administration ou par une (1) ou plusieurs personnes élues au sein du conseil d'administration, tous les renseignements pertinents relatifs aux affaires de la Fédération.

La personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement veille au développement de la Fédération. Elle est également responsable de la mise en application du plan de développement et des processus opérationnels de la Fédération.

166. Coordination aux affaires universitaires

La personne élue au poste de coordination aux affaires universitaires est responsable de la représentation étudiante et de la gestion des dossiers du Centre d'éducation physique et des sports de l'Université de Montréal et des Services aux étudiants de l'Université. Elle est de plus celle qui, en appui à la personne élue au poste de secrétariat général, traite les dossiers de nature institutionnelle et interagit donc à ce titre avec les membres de la direction de l'Université ainsi qu'avec les représentantes et les représentants des autres groupes de la communauté universitaire.

167. Coordination aux affaires académiques de premier cycle

La personne élue au poste de coordination aux affaires académiques de premier cycle est responsable des dossiers relatifs à la formation universitaire des étudiantes et des étudiants membres inscrits à un programme de premier cycle. Elle siège à toutes les instances de l'Université de Montréal relatives à la formation universitaire des étudiantes et des étudiants membres inscrits dans un programme de premier cycle. Elle coordonne également le travail des membres siégeant aux instances académiques de l'Université pour y représenter la Fédération.

168. Coordination aux affaires académiques de cycles supérieurs

La personne élue au poste de coordination aux affaires académiques de cycles supérieurs est responsable des dossiers relatifs à la formation universitaire des étudiantes et des étudiants membres inscrits à un programme de cycles supérieurs. Elle siège à toutes les instances de l'Université relatives à la formation universitaire des étudiantes et des étudiants membres inscrits à un programme de cycles supérieurs. Elle coordonne également le travail des membres siégeant aux instances académiques de l'Université pour y représenter la Fédération.

169. Coordination aux finances et services

La personne élue au poste de coordination aux finances et services est la trésorière ou le trésorier de la Fédération. Elle a la responsabilité générale des finances de la Fédération. Elle est responsable de tous fonds, titres, actions, Livres, quittances et autres documents de la Fédération. Elle veille à déposer l'argent et les autres valeurs au nom et au crédit de la Fédération à la banque ou à l'institution financière choisie par le conseil d'administration. Elle doit soumettre à chaque réunion du conseil d'administration, lorsque requis par la personne élue au poste de secrétariat général ou par une personne élue au sein du conseil d'administration, un relevé détaillé indiquant les recettes et les déboursés ainsi qu'un compte-rendu détaillé relativement à la situation financière de la Fédération, préparé conformément à la Loi, lors de la réunion du conseil d'administration précédant le congrès annuel. La personne élue au poste de coordination aux finances et services a la responsabilité et la garde des fonds de la Fédération et de ses Livres et registres de comptabilité. Elle accomplit tous les devoirs inhérents à sa fonction et exerce les pouvoirs et les fonctions déterminés par le conseil d'administration. Cette dernière peut nommer une trésorière adjointe ou un trésorier adjoint dans le but d'assister la personne élue au poste de coordination aux finances et services de la Fédération.

La personne élue au poste de coordination aux finances et services est responsable du développement et de l'organisation de services destinés aux membres.

170. Coordination à la vie de campus

La personne élue au poste de coordination à la vie de campus est responsable du développement, de l'organisation et de la promotion d'activités sociales, culturelles et sportives. Elle doit veiller au rayonnement de la vie étudiante sur le campus de l'Université et ailleurs, en sollicitant la collaboration d'autres groupes ou organisations au besoin.

171. Coordination aux affaires associatives

La personne élue au poste de coordination aux affaires associatives est responsable des relations avec les associations membres de la Fédération, ainsi qu'avec les associations non-membres ou autres organismes étudiants, au besoin. De plus, elle est responsable de coordonner les communications et les efforts de promotion de la Fédération auprès des membres.

172. Coordination à la recherche universitaire

La personne élue au poste de coordination à la recherche universitaire est responsable de tous les dossiers relatifs à la mission de développement du savoir de l'Université. Elle représente les intérêts des membres reliés à un projet de recherche dans toutes les instances pertinentes de l'Université.

173. Coordination aux affaires externes

La personne élue au poste de coordination aux affaires externes est responsable des relations de la Fédération avec les intervenantes et les intervenants extérieurs du campus, incluant les groupes syndicaux, les personnes élues au niveau municipal, provincial et fédéral, les représentantes et les représentants du

milieu des affaires et les groupes sociaux. Elle est responsable à ce titre des relations de la Fédération avec les associations étudiantes d'autres campus.

La personne élue au poste de coordination aux affaires externes est responsable de l'élaboration du discours sociopolitique de la Fédération.

SECTION 3 BUREAU EXÉCUTIF

174. Composition

Les officières et les officiers sont collectivement désignés comme étant le bureau exécutif. Le bureau exécutif est donc composé des personnes élues aux postes de secrétariat général, de coordination aux affaires universitaires, de coordination aux affaires académiques de premier cycle, de coordination aux affaires académiques de cycles supérieurs, de coordination aux finances et services, de coordination à la vie de campus, de coordination à la recherche universitaire, de coordination aux affaires externes, de coordination aux affaires administratives et au développement et de coordination aux affaires associatives.

175. Personnes admises au bureau exécutif

Le bureau exécutif peut, à la suite d'une résolution adoptée à l'unanimité, admettre des personnes pour une partie d'une séance afin de bénéficier d'expertises extérieures. Ces personnes peuvent notamment, mais sans limitation, être des employées ou des employés de la Fédération.

176. Fonctions et pouvoirs

Sous réserve de l'acte constitutif et des Textes règlementaires, les Textes règlementaires de la Fédération et le congrès déterminent les pouvoirs du bureau exécutif de la Fédération. Le conseil d'administration peut lui déléguer tous les pouvoirs sauf ceux qu'il doit nécessairement exercer lui-même ou ceux qui requièrent l'approbation des membres. Le bureau exécutif a aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou qui se rapportent habituellement à ses fonctions. De plus, il peut exercer ces pouvoirs tant au Québec qu'à l'extérieur.

177. Convocation

Le bureau exécutif se réunit au besoin de façon à coordonner les efforts des officières et des officiers et à planifier la mise en application des pouvoirs qui lui sont délégués.

178. Lieu

Les réunions du bureau exécutif se tiennent au siège social de la Fédération ou à tout autre endroit au Québec déterminé par le bureau exécutif.

179. Quorum

Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des Textes règlementaires de la Fédération, le quorum nécessaire à la tenue d'une séance du bureau exécutif est de cinquante pour cent (50 %) plus un (1) des personnes élues au sein du bureau exécutif.

180. Présidence et secrétariat

La personne élue au poste de secrétariat général préside les séances du bureau exécutif et la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement agit à titre de secrétaire. Elle peut déléguer cette fonction à un tiers. En cas d'absence de la personne élue au poste de secrétariat général, la personne élue au poste de coordination aux affaires administratives et au développement préside les séances du bureau exécutif.

181. Procédure

Le bureau exécutif détermine, lors de ses premières séances en mai, le code de procédure qu'il préfère utiliser. La présidente ou le président des séances du bureau exécutif a alors la responsabilité de l'appliquer.

182. Droit de vote

Chaque personne élue au sein du bureau exécutif a droit à une (1) voix lorsqu'un vote est appelé sur une proposition.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINANCIÈRES

SECTION 1 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

183. Exercice financier

L'exercice financier de la Fédération s'étend du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer.

184. Ressources financières

Les ressources financières de la Fédération se composent des revenus provenant des cotisations étudiantes, des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières que reçoit la Fédération, des revenus de placement que peut faire la Fédération, des activités de la Fédération, des surplus des années antérieures ou de toute autre source de revenus que le congrès ou le conseil d'administration peut établir.

185. Limitation des dépenses

Toute dépense non-budgétée :

- a) dont le montant est inférieur à 10 000 \$ doit être approuvée par le bureau exécutif et un rapport doit être déposé en conseil d'administration par la suite ;
- b) dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 \$, mais inférieur à 50 000 \$, doit être approuvée par le conseil d'administration de la Fédération ;
- c) dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 \$ doit être approuvée par le congrès de la Fédération.

186. Institutions financières

Les institutions financières avec lesquelles la Fédération fait affaire sont déterminées par le conseil d'administration.

187. Effets de commerce

Le conseil d'administration nomme de temps à autre les personnes élues au sein du bureau exécutif autorisées à signer tout effet de commerce de la Fédération. En tout temps, la signature de deux (2) personnes élues au sein du bureau exécutif autorisées est obligatoire sur tout effet de commerce.

188. Contrats

Tout contrat ou toute convention entre la Fédération et des tiers doit être signé par au moins deux (2) des trois (3) personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Fédération : présidence, secrétariat et trésorerie. À défaut, ledit contrat ou ladite convention sera nul et sans effet à l'égard de la Fédération, des personnes élues au sein de son conseil d'administration et de son bureau exécutif, de ses représentantes, de ses représentants et de ses membres.

189. Emprunts

Le conseil d'administration peut :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération ;

- b) hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la Fédération, ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens de la Fédération, ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts, ainsi que le paiement ou l'exécution des dettes, contrats et engagements de la Fédération.

190. Valeurs mobilières

La Fédération est expressément autorisée à employer ses fonds pour l'achat de valeurs mobilières d'autres compagnies par simple résolution du conseil d'administration.

191. Vérification

Les Livres et états financiers de la Fédération sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'Auditrice ou l'Auditeur dont la nomination à cette fin a lieu lors de chaque assemblée du congrès annuel.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS FINALES

192. *Interprétation*

Si une ou plusieurs dispositions d'un règlement ou d'une politique de la Fédération sont incompatibles avec les présents *Règlements généraux*, ces derniers ont préséance. Si une ou plusieurs dispositions d'une politique de la Fédération sont incompatibles avec l'un ou l'autre des règlements de la Fédération, ces derniers ont préséance.

193. *Modifications aux Règlements généraux*

Les présents *Règlements généraux* sont régis par le congrès de la Fédération et ne peuvent être modifiés que par lui, en séance annuelle ou extraordinaire, et selon les modalités de convocation définies aux articles 86 et 95.

Pour qu'une proposition de modification à un règlement puisse être étudiée lors d'une séance du congrès, le texte doit être transmis au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la séance à l'ensemble des associations membres ayant droit de vote. À la suite de l'avis envoyé dans les délais, toute association désirant apporter un amendement à la proposition doit transmettre le texte à l'ensemble des associations membres ayant droit de vote au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la séance. Hormis les dispositions relatives aux délais mentionnées ci-dessus, ces envois sont régis par les règles concernant l'envoi de l'avis de convocation au congrès prévues dans les présents *Règlements généraux*.

194. *Suspension et dérogation*

Les présents *Règlements généraux* ne peuvent être suspendus d'aucune façon. Toutefois, le congrès peut adopter des résolutions qui vont à l'encontre de l'une ou de plusieurs dispositions prévues dans les présents *Règlements généraux*. Pour ce faire, le bureau exécutif, une personne élue au sein du conseil d'administration ou une association membre doit transmettre, aux associations membres, au conseil d'administration et au bureau exécutif, le texte de la proposition de résolution au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la séance du congrès. Le texte doit comprendre la proposition, une référence explicite aux articles dérogés et la durée de la dérogation. À la suite de l'avis envoyé dans les délais, toute association désirant apporter un amendement à la proposition de résolution doit transmettre le texte de l'amendement aux associations membres au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la séance. Hormis les dispositions relatives aux délais mentionnées ci-dessus, ces envois sont régis par les règles concernant l'envoi de l'avis de convocation au congrès prévues dans les présents *Règlements généraux*.

195. *Conflits d'interprétation*

Le congrès est la seule instance de la Fédération habilitée à trancher en cas de litige quant à l'interprétation des présents *Règlements généraux*.

196. *Dissolution*

La Fédération ne peut être dissoute qu'à la suite d'un vote à majorité qualifiée des trois quarts (75 %) du congrès, lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin et dont le quorum est fixé aux deux tiers (66 %) des associations membres.

Un tel vote ne peut cependant être tenu que si la majorité absolue des étudiantes et des étudiants membres se sont préalablement prononcés en faveur de la dissolution de la Fédération lors d'une consultation référendaire tenue à cette fin, en conformité avec le *Règlement concernant la consultation référendaire par scrutin des membres*.

En cas de liquidation des biens de la Fédération, ceux-ci doivent être dévolus à un fonds destiné à la remise de bourses à des étudiantes et à des étudiants de l'Université.

197. *Entrée en vigueur*

Les présents *Règlements généraux* entrent en vigueur dès leur adoption par le congrès. Dès l'entrée en vigueur des présents *Règlements généraux*, les précédents *Règlements généraux de la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal* sont abrogés.

ANNEXE A – DISTRIBUTION DES VOTES

1. Le nombre de droits de vote en congrès des associations étudiantes membres de la Fédération est déterminé selon le nombre de membres de chacune des associations, conformément au tableau suivant :

Nombre de membres	Nombre de droits de vote maximal au congrès
1 à 100	2 votes
101 à 200	3 votes
201 à 400	4 votes
401 à 700	5 votes
701 à 1100	6 votes
1101 et plus	7 votes

2. Une association membre ne peut bénéficier que d'un (1) droit de vote par personne présente pour la représenter au moment de la tenue du vote en congrès, jusqu'à concurrence du nombre maximal de votes déterminé conformément à l'article 1 de la présente annexe.
3. Les droits de vote inutilisés par une association ne peuvent à aucun moment être transférés à une autre association.

ANNEXE B – COTISATIONS

1. Cotisation pour les associations membres

Le droit d'adhésion pour les associations membres est de zéro (0) dollar. La cotisation annuelle pour les associations membres est de zéro (0) dollar.

2. Cotisation pour les personnes étudiantes membres

Les étudiantes et les étudiants membres paient leur cotisation à chacune des sessions pour lesquelles ils sont inscrits à l'Université. La cotisation est de dix-neuf dollars (19,00 \$) pour chacune des sessions d'automne et d'hiver et de dix-huit dollars et soixante-quinze (18,75 \$) pour la session d'été.